

était matière d'opinion. Le conseil local en était le juge. Il a trouvé qu'il n'était pas opportun. Les mis en cause alors portent cette décision en appel, au conseil de comté, et ils demandent à ce dernier de faire l'amendement que le conseil local a refusé. Conformément à la loi, le secrétaire-trésorier du conseil de comté donne avis que ce dernier prendra l'appel en considération le 21 août 1885. Le 20 août, le demandeur, un intéressé, obtient de Son Honneur le juge Jetté un Bref d'injonction pour empêcher le conseil de comté de prendre connaissance de cet appel, faute de juridiction; et le 21 août, à 10 heures a. m., le Bref d'injonction est signifié à la défenderesse au moment où son conseil était en séance.

Le conseil de comté avait-il juridiction pour entendre cet appel? Telle est toute la question.

On sait que l'appel est de droit étroit. Il n'existe que si une disposition spéciale de la loi l'accorde. Il n'existe pas par analogie d'un cas à un autre.

Le droit d'appel de la décision d'un conseil local au conseil de comté est régi par les arts. 925, 926 et 926a du Code Municipal, tels qu'amendés par les statuts subséquents.

Il y a appel au conseil de comté: 1o. de la passation de tout règlement par le conseil, excepté les règlements qui en révoquent simplement d'autres, ceux faits relativement à la vente des liqueurs, et ceux qui doivent être approuvés par les électeurs avant d'entrer en vigueur; 2o. de l'homologation de tout procès-verbal; 3o. de toute décision rendue en vertu de l'art. 819 relativement à un acte de répartition; 4o. par le statut de 1882 (45 Vic., ch. 36, sec. 30), il a été décrété: "Il y a même droit d'appel au conseil de comté de tout refus d'homologation d'un procès-verbal par un conseil de municipalité rurale, et du rejet par le conseil local ou par son surintendant, de toute requête demandant l'ouverture et l'entretien d'un chemin municipal." 5o. puis, encore, par un statut subséquent (48 Vic., ch. 28, sec. 17), le droit d'appel a encore été accordé dans les affaires concernant les cours d'eau.

Ce sont là tous les cas d'appel. Le fait que ce n'est que par différents statuts passés de temps à autre que la législation a étendu le

droit d'appel d'un cas à un autre, démontre qu'il doit être strictement interprété et ne peut s'étendre d'un cas à un autre qui n'est pas clairement mentionné.

On trouve bien qu'appel est donné du rejet par le conseil local d'une requête demandant l'ouverture et l'entretien d'un chemin. La nécessité ou l'opportunité d'OUVRIR UN NOUVEAU CHEMIN est une matière considérable et importante; mais la nécessité ou l'opportunité d'amender un procès-verbal qui a ORDONNÉ L'OUVERTURE D'UN CHEMIN dans les DÉTAILS touchant la manière de faire les travaux, c'est moins important. On comprend pourquoi dans le premier cas l'appel pourrait être permis; tandis qu'on n'aurait pas voulu l'accorder dans le second. Comme on le voit, les deux cas sont différents. Je crois donc que le conseil de comté n'a pas juridiction pour entendre l'appel.

Le Bref d'injonction, en conséquence, doit être maintenu, puisque le statut 41 Vic., ch. 14, le permet contre toute corporation qui fait "quelqu'acte ou procédures outrepassant ses pouvoirs." Mais le mis en cause Frappier (car la défenderesse et les autres mis en cause ont déclaré s'en rapporter à justice) dit que le Bref d'injonction est prématuré, car il aurait pu se faire que le conseil de comté se déclarât incompetent à prendre connaissance de l'appel. Cela est vrai; mais il aurait bien pu se faire aussi qu'il se déclarât compétent et qu'il jugeât l'appel au mérite. Le mal alors aurait été fait. Il est vrai qu'on aurait pu faire casser ce que le conseil de comté aurait illégalement décrété et faire, ainsi, disparaître le mal. On dit en droit qu'il n'y a pas de mal sans remède. Le Code Municipal a décrété une procédure spéciale pour faire casser les décisions illégales des conseils municipaux; et, en outre, on peut encore les faire casser par les procédures de droit commun. Si le demandeur eût attendu que le conseil eût donné une décision illégale, ce n'est plus alors le Bref d'injonction qu'il aurait eu, mais il aurait été tenu d'adopter les autres procédés. Mais la loi ne se contente pas de pourvoir à faire disparaître le mal lorsqu'il a été fait. Elle a donné le bref d'injonction pour le prévenir. C'est un bref préventif. Le bref en cette cause n'est donc pas prématuré. La défenderesse aurait dû de suite y acquiescer